

VOTE SUR LA NOUVELLE CONSTITUTION, CE SERA NON !

Après analyse, le **Bureau a voté, par 4 voix CONTRE et un INDECIS**, la position de HAD concernant cette nouvelle Constitution qui sera mis au vote le 14 octobre 2012

Voici un résumé sur lequel le Bureau s'est basé pour prendre sa décision.

Le Comité HAD, après analyse et à la grande majorité du bureau, a décidé de s'opposer à cette nouvelle Constitution et voici un résumé sur lequel il s'est basé pour prendre sa décision.

En ce qui concerne ses aspects financiers, le projet définitif n'a pas gardé ce qui aurait pu être intéressant. En effet, les articles qui auraient permis à l'Etat d'introduire des mesures capables de réduire l'endettement, ont été supprimés dans la version finale. Il s'agit des articles suivants :

- 222.1bis Le Conseil d'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.
- 222.1ter Il présente au Grand Conseil, avec le projet de budget annuel, un rapport spécifique sur la situation existante et sur les mesures destinées à réaliser dans les meilleurs délais cet objectif.
- 222.3bis L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales : (soit en 2009 : 8'730'350'400 CHF).

Par cette suppression, la nouvelle constitution a perdu un de ses atouts majeurs, à savoir de permettre à l'Etat d'introduire un véritable contrôle de ses dépenses. Privé de ce pouvoir, le gouvernement ne pourra pas empêcher l'Etat de s'endetter de plus en plus, jusqu'au moment où les marchés refuseront de lui prêter. Nous trouvons, aussi, des articles inacceptables pour notre Comité :

Art. 66.3 « prise du peuple en otage » puisqu'il a les mains liées: ni double refus ni double acceptation possible
(HAD avait refusé cette loi)

Art.67.2 réduit le référendum obligatoire à facultatif pour « les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ...». **(annule la votation déclenchée par HAD et acceptée par le Peuple)**

Au vu de ce qui précède, on peut se demander si les quelques améliorations disséminées dans la masse de dispositions du texte valent la peine de sauver l'ensemble, alors qu'une part importante de ce texte ressemble plus à un assemblage de positions partisans destinées à satisfaire alternativement la gauche et la droite politique qu'à un texte visant vraiment l'intérêt fondamental de la communauté et, surtout, n'incite en aucune façon l'Etat à moins dépenser.

Car si la constitution est acceptée, il sera très difficile d'en changer dans un avenir proche, alors que si elle est refusée, il y a peut-être quelques chances qu'un projet de constitution soit repris dans les dix prochaines années et que les nouveaux constituants évitent les écueils rencontrés aujourd'hui. »

COMPARAISON SUCCINTE VERSION 2 - VERSION DÉFINITIVE

Ci-dessous un extrait des différences entre les deux versions.

	Art.	Version 2	Art.	Version définitive
Validité d'une initiative	61.1	Validité examinée par la Cour constitutionnelle	60	Validité examinée par le Grand conseil
Assainissement financier	66.2	Prend le corps électoral en otage en le forçant à choisir entre deux solutions proposées par le Grand conseil. Or il se peut que les deux solutions soient jugées mauvaises (ou le soient effectivement). Le peuple doit pouvoir les refuser et inviter le Grand conseil à trouver d'autres solutions.	66.3	Inchangé
Initiative communale	72.1	Validité examinée par la Cour constitutionnelle	72.1	Validité examinée par le Grand conseil
Cour constitutionnelle	118.1	Création sans définition du rôle	124	Définition du rôle
Etablissements de soins	176	Texte incompréhensible	174	Texte compréhensible
Enseignement obligatoire	195.3	Formation obligatoire jusqu'à la majorité	194	La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.
Place d'accueil préscolaire	203	Obligation de l'Etat	200	Pas d'obligation, l'Etat se borne à organiser
«	203bis	L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire	201	L'Etat est responsable de la surveillance de l'accueil parascolaire
Financement		Pas mentionné	202	Communes : construction, Canton+communes : finance le déficit d'exploitation
Accueil parascolaire	203.3	Etat responsable de l'accueil à journée continue	204	Inchangé
Besoin des aînés	205	L'Etat répond aux besoins des aînés	208	Idem, texte plus précis
Besoin des handicapés	206	L'Etat répond aux besoins des handicapés	209	Inchangé
Frein à l'endettement	222.1	L'Etat maîtrise l'endettement (généralité)	156	Inchangé
Frein à l'endettement	222.1 bis	L'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires	222	Supprimé
Frein à l'endettement	222.1ter	Il présente un rapport annuel sur les mesures destinées à réaliser cet objectif.		Supprimé
Frein à l'endettement	222.3 bis	L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales (soit en 2009: 7'275'292'000 x 1.2).		Supprimé
Création d'un organe de contrôle interne central	226.2	Création d'un organe indépendant d'audit interne rattaché administrativement au Conseil d'Etat. Malheureusement il ne fera que des rapports et n'aura pas compétence pour mettre en œuvre ses recommandations	221.2	Inchangé
Contrôle externe des comptes	227.1 et .2	Le contrôle externe des comptes est assuré par la Cour des comptes et la révision des comptes est faite soit par la Cour des comptes, soit par un organe externe.	221.1 et .2	Inchangé

Partie du Projet de constitution de la République et canton de Genève adopté par l'Assemblée constituante le 31 mai 2012

Le projet comprend 237 articles, numérotés de 1 à 237 indépendamment de leur appartenance à un des 7 titres de regroupement, eux-mêmes subdivisés en chapitres.

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	ART. 1 à 13
TITRE II	DROITS FONDAMENTAUX	ART. 14 à 43
TITRE III	DROITS POLITIQUES	ART. 44 à 79
TITRE IV	AUTORITES	ART. 80 à 131
TITRE V	ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES	ART. 132 à 147
TITRE VI	TÂCHES ET FINANCES PUBLIQUES	ART. 148 à 223
TITRE VII	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	ART. 224 à 237

Nous ne mentionnons ici, en principe, que les aspects concernant plus particulièrement HAD.

Rouge : négatif **Vert : Positif** **Bleu : neutre/intéressant** **ITALIQUE : Commentaires HAD**

Initiative populaire cantonale

Art. 56 et 57

Le nombre de signatures requises est désormais exprimé en % du nombre des citoyens.

La constitution prévoit désormais l'initiative législative.

La loi fixe désormais un délai de 24 mois au Grand conseil pour présenter sa décision définitive quant à une initiative qui lui a été soumise.

Cette nouvelle procédure pourrait servir à notre Comité lors d'actions futures.

Référendum cantonal

Art. 65 : Le référendum obligatoire est limité désormais aux articles constitutionnels.

Suppression de l'article nous concernant passé sous Art 67 facultatif (Rappel : CP à notre in 112 approuvé par le peuple avec 55.68% et 42.2% de participation)

Art. 66 Référendum en matière d'assainissement financier

1. Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif.
2. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent.
3. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée.

L'article 66 alinéa 3 est en contradiction avec l'article 2, alinéa 1 qui garantit la souveraineté du citoyen. En effet, il force ce dernier à choisir entre deux propositions décidées par le Grand Conseil. Pour HAD, le double NON est impératif afin de contraindre l'Etat à se restructurer.

Art. 67 Référendum facultatif (était et aurait dû rester obligatoire)

1. Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.
2. Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques :
 - a) les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant;
3. Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération mais au moins à la majorité de ses membres.

L'article 67.2a) représente une régression par rapport à la situation actuelle qui prévoit dans ce cas le référendum obligatoire.

Art. 69 Budget (canton)

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Art. 78 Budget (communes)

1. Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
2. Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le taux d'un impôt ou le montant d'une dépense de l'exercice précédent.

Art. 94 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 97 Vote du budget

En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Pouvoir judiciaire (art. 124)

Création d'une Cour constitutionnelle qui aura les compétences suivantes :

- a) contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir;
- b) traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;
- c) trancher les conflits de compétence entre autorités.

Cour des comptes

Art. 128 Principes

1. La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.
2. Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
3. La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

L'article 128 est excellent. Il faut cependant regretter que la nouvelle constitution n'ait pas prévu la création d'un organe chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes, lorsqu'il s'agit de mesures de rationalisation des administrations. Car de

telles mises en œuvre ne peuvent s'effectuer que sous la direction de professionnels expérimentés, formés à cet effet.

Art. 133 Tâches

- 1. La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.**
- 2. La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.**
- 3. Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.**

L'introduction du principe de subsidiarité est à saluer. S'il est mis en pratique, il facilitera la suppression de doublons et augmentera l'efficacité des administrations.

Finances

Art. 143 Principes

- 1. La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.**

Tâches et finances publiques

Art. 148 Principes

- 1. Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.**
- 2. L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.**
- 3. Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.**

On peut s'interroger sur l'utilité de telles phrases

Art. 149 Buts sociaux

- 1. L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :**
 - a) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables;**
 - b) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.**
- 2. Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.**

A signaler les mesures en vue de supprimer les effets de seuil qui sont la cause de nombreuses injustices et de blocages dans les efforts de réforme.

Art. 150 Service public

Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Art. 151 Evaluation

- 1. L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action.**
- 2. Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.**

Finances publiques

Art. 152 Principes

- 1. L'Etat établit une planification financière globale.**
- 2. La gestion des finances publiques est économe et efficace.**
- 3. En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.**
- 4. Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.**
- 5. Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.**

Notre plus grand regret est que l'article 222 de la deuxième version ait été supprimé. Il prévoyait notamment :

Que l'Etat de veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.

a) Qu'il présente un rapport annuel sur les mesures destinées à réaliser cet objectif.

b) Qu'il vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles (soit en 2009 : 8.73 milliards).

Art. 154 Ressources

1. Les ressources de l'Etat sont notamment :

- a) les impôts et autres contributions;**
- b) les revenus de sa fortune;**
- c) les prestations de la Confédération et de tiers ;**
- d) les donations et legs ;**

2. L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Art. 155 Fiscalité

- 1. Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.**
- 2. Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.**
- 3. Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.**
- 4. L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.**

Art. 156 Frein à l'endettement

- 1. L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.**
- 2. Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du Grand Conseil.**
- 3. L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.**

Art. 189 Banque cantonale

1. La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.
2. Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque

Organes de surveillance

Art. 221 Contrôle et audit internes

1. Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.
2. Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.
3. La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Art. 222 Contrôle externe et révision

1. Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.
2. La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Art. 223 Secret de fonction

L'article 131 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.